

- 2) Dans l'affirmative, quel sens précis faut-il donner à la notion d'«éléments essentiels» des motifs confidentiels sur lesquels reposent ladite décision, lorsqu'est appliqué l'article 23, paragraphe 1 — particulièrement son deuxième alinéa, initio et sous b) –, de la directive procédures, considéré à la lumière des articles 41 et 47 de la Charte?
- 3) Les articles 14, paragraphe 4, initio et sous a), et 17, paragraphe 1, initio et sous d), de la directive qualification <sup>(?)</sup>, et l'article 45, paragraphe 1, initio et sous a), et paragraphes 3 et 4, de la directive procédures, ainsi que le considérant 49 de cette dernière, doivent-ils être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une réglementation nationale en vertu de laquelle le retrait du statut de réfugié ou de bénéficiaire de la protection subsidiaire, ou l'exclusion de ce statut, découle d'une décision non motivée qui s'appuie exclusivement sur une référence automatique à un avis, contraignant et n'admettant aucune dérogation, émis par des organes spécialisés de l'État et constatant un danger pour la sécurité nationale, lequel avis est lui-même non motivé?
- 4) Les considérants 20 et 34 et les articles 4 et 10, paragraphes 2 et 3 — particulièrement sous d) — de la directive procédures ainsi que l'article 14, paragraphe 4, initio et sous a), et l'article 17, paragraphe 1, initio et sous d), de la directive qualification doivent-ils être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une réglementation nationale en vertu de laquelle l'examen des causes d'exclusion et l'adoption d'une décision de fond à cet égard sont effectués par des organes spécialisés de l'État dont la procédure échappe à l'application des dispositions matérielles et procédurales de la directive procédures et de la directive qualification?
- 5) L'article 17, paragraphe 1, initio et sous b), de la directive qualification doit-il être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une exclusion justifiée par une circonstance/infraction qui, bien que déjà connue avant l'adoption de la décision ou du jugement définitif reconnaissant le statut de réfugié, n'a servi de cause d'exclusion ni de la reconnaissance dudit statut ni de la protection subsidiaire?

(<sup>1</sup>) Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (JO 2013, L 180, p. 60).

(<sup>2</sup>) Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (JO 2011, L 337, p. 9).

**Demande de décision préjudicielle présentée par la Cour de cassation (France) le 16 mars 2021 —  
Procureur général près la cour d'appel d'Angers / KL**

(Affaire C-168/21)

(2021/C 228/26)

*Langue de procédure: le français*

**Juridiction de renvoi**

Cour de cassation

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* Procureur général près la cour d'appel d'Angers

*Partie défenderesse:* KL

**Questions préjudicielles**

- 1) L'article 2, paragraphe 4, et l'article 4, paragraphe 1, de la décision-cadre 2002/584 <sup>(1)</sup> doivent-ils être interprétés en ce sens que la condition de la double incrimination est satisfaite dans une situation, telle que celle en cause au principal, dans laquelle la remise est demandée pour des actes qui ont été qualifiés, dans l'État d'émission, de dévastation et pillage consistant en des faits de dévastation et de pillage de nature à porter atteinte à la paix publique lorsqu'existent dans l'État d'exécution les incriminations de vol avec dégradation, destruction, dégradation qui n'exigent pas cet élément d'atteinte à la paix publique?

- 2) Pour le cas où la première question appellerait une réponse positive, convient-il d'interpréter l'article 2, paragraphe 4, et l'article 4, paragraphe 1, de la décision-cadre 2002/584 en ce sens que la juridiction de l'État d'exécution peut refuser d'exécuter un mandat d'arrêt européen délivré pour l'exécution d'une peine lorsqu'elle constate que la personne concernée a été condamnée par les autorités judiciaires de l'État d'émission à cette peine pour la commission d'une infraction unique dont la prévention visait différents agissements et que seule une partie de ces agissements constitue une infraction pénale au regard de l'État d'exécution? Convient-il de distinguer selon que les autorités de jugement de l'État d'émission ont considéré ces différents agissements comme étant divisibles ou non?
- 3) L'article 49, paragraphe 3, de la Charte des droits fondamentaux impose-t-il à l'autorité judiciaire de l'État membre d'exécution de refuser d'exécuter un mandat d'arrêt européen lorsque, d'une part, celui-ci a été délivré aux fins d'exécution d'une peine unique en répression d'une infraction unique et que, d'autre part, certains des faits pour lesquels cette peine a été prononcée ne constituant pas une infraction au regard du droit de l'État membre d'exécution, la remise ne peut être accordée que pour une partie de ces faits?

(<sup>1</sup>) Décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil, du 13 juin 2002, relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres (JO 2002, L 190, p. 1).

---

**Demande de décision préjudicielle présentée par le/la Landgericht Köln (Allemagne) le 19 mars 2021 — EF/Deutsche Lufthansa AG**

(Affaire C-172/21)

(2021/C 228/27)

*Langue de procédure: l'allemand*

**Jurisdiction de renvoi**

Landgericht Köln

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* EF

*Partie défenderesse:* Deutsche Lufthansa AG

**Questions préjudicielles**

- 1) Un tarif d'entreprise, réduit par rapport au tarif normal (en l'occurrence 152 euros au lieu de 169 euros), qui repose sur un contrat-cadre entre une compagnie aérienne et une autre entreprise et qui ne peut être réservé que par les employés de l'entreprise concernée aux fins de voyages d'affaires, constitue-t-il un tarif réduit non directement ou indirectement accessible au public au sens de l'article 3, paragraphe 3, première phrase, du règlement n° 261/2004 (<sup>1</sup>)?
- 2) Dans l'hypothèse où il serait répondu par l'affirmative à la question 1: un tel tarif d'entreprise ne constitue-t-il pas non plus un programme de fidélisation ou autre programme commercial au sens de l'article 3, paragraphe 3, deuxième phrase, du règlement n° 261/2004?

(<sup>1</sup>) Règlement (CE) n° 261/2004 du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol, et abrogeant le règlement (CEE) n° 295/91, JO 2004, L 46, p. 1.

---

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Landgericht Saarbrücken (tribunal régional de Sarrebruck, Allemagne) le 23 mars 2021 — Maxxus Group GmbH & Co. KG contre Globus Holding GmbH & Co. KG**

(Affaire C-183/21)

(2021/C 228/28)

*Langue de procédure: l'allemand*

**Jurisdiction de renvoi**

Landgericht Saarbrücken (tribunal régional de Sarrebruck, Allemagne)